



## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE DU « VILLAGE MÉROVINGIEN »

Le Maire de la Commune de Blangy-sur-Bresle,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, et L.2122.28

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal,

**Considérant** qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès au « village Mérovingien » à toute personne autre que les agents communaux dûment diligentés par le Maire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site du « Village Mérovingien ».

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Elus et agents communaux dûment diligentés par le Maire.

**Article 3** : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, par l'apposition de pancartes et la mise en place œuvres de clôtures.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Maire, la Directrice Générale des Services, Le Policier Municipal et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Blangy sur Bresle, le 9 août 2022.

Pour le Maire empêché,  
La 5<sup>ème</sup> adjointe,  
S. MARTIN

